



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture 08

- 8-2019-01-22-002 - A R R Ê T É n° 2019/15 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et des bâtiments administratifs de l'État du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00 (4 pages) Page 3
- 8-2019-01-22-003 - A r r ê t é préfectoral N° 2019/16 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00 (4 pages) Page 8
- 8-2019-01-24-001 - Arrêté 2019-59 ordonnant une battue administrative pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention le 25 janvier 2019. (2 pages) Page 13

Préfecture 08

8-2019-01-22-002

A R R Ê T É n° 2019/15 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et des bâtiments administratifs de l'État
du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/15
instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture
destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et
des bâtiments administratifs de l'État
du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » active depuis le 14 décembre 2019 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant les événements, dont certains ont été d'une violence sans précédent, qui se sont déroulés à Charleville-Mézières, depuis le samedi 1^{er} décembre 2018 jusqu'au samedi 19 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement d'un potentiel rassemblement devant la préfecture des Ardennes, aux abords des bâtiments administratifs de l'État ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est instauré un périmètre de protection autour de la Préfecture à Charleville-Mézières le vendredi 25 janvier 2019 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00.

Article 2 : Ce périmètre comprend :

- Place de la préfecture ;
- Rue Lucien Hubert ;
- Esplanade du Palais de Justice jusqu'au numéro 10 de la Rue de la Porte de Bourgogne.

Article 3 : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

Article 5 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6 : L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Article 7 : L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 8 : La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

Article 9 : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 10 : Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 11 : La directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 22 janvier 2019

Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Préfecture 08

8-2019-01-22-003

A r r ê t é préfectoral N° 2019/16

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics
du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27
janvier 2019 à 08 h 00

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation

A r r ê t é préfectoral N° 2019/16
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de
divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout
produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la
consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics
du vendredi 25 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant les évènements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du **vendredi 25 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **vendredi 25 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **vendredi 25 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **vendredi 25 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe en dehors du périmètre de sécurité autorisé par arrêté préfectoral pour sécuriser la préfecture et les bâtiments administratifs aux alentours.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 7 : La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 22 janvier 2019

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services*
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Préfecture 08

8-2019-01-24-001

Arrêté 2019-59 ordonnant une battue administrative pour
la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention
le 25 janvier 2019.

**ordonnant une battue administrative pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention
le 25 janvier 2019**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2215-1 et L2122-21 (9°) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 6, R.427-1 à 4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-4 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;
- Vu** l'avis de la fédération des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;
- Considérant** la déclaration le 09 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la Zone d'Observation Renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;
- Considérant** la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers dans l'ensemble du périmètre d'intervention au regard des enjeux sanitaires et économiques sur le territoire national pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;
- Considérant** l'urgence de la situation justifiée au regard de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de mettre en place une battue administrative sur les territoires des communes de AUFLANCE, SAPOGNE SUR MARCHE et MOIRY (08). Ces communes sont concernées par la zone d'intervention définie par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Cette battue est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique de M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie du secteur géographique qui sollicite le concours de chasseurs pour l'exécution de cette mission, sans limitation du nombre de fusils.

Des agents de l'ONCFS et de l'ONF viendront en appui aux louvetiers et seront autorisés à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire des communes concernées par le présent arrêté.

Article 2 : La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse. Le permis de chasser et la souscription à une assurance sont obligatoires.

L'utilisation de chiens de petites quêtes ainsi que de chiens tenus en longe pour la recherche des animaux blessés est autorisée dans l'ensemble de la zone blanche et de la zone d'observation renforcée.

Dans la traque, au vu du caractère humide des zones parcourues lors de la battue, seules l'utilisation de cartouches de grenaille de substitution de n°2 ou n°4 au maximum est autorisée pour le tir des petits suidés. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS ou de l'ONF participant dans la traque pourront recourir à cette pratique.

Article 3 : Les obligations en matière de sécurité publique, notamment celles concernant la signalisation relative à la chasse en battue devra être respectée sur l'ensemble des voies d'accès au périmètre d'intervention.

Article 4 : Les animaux prélevés seront immédiatement géolocalisés, puis munis d'un dispositif de marquage réglementaire. Ils seront ensuite transportés au point de collecte prévu. Les mesures de biosécurité devront être mise en œuvre à cette occasion.

Article 5 : Un compte rendu de l'opération, sera adressée à la Direction Départementale des Territoires par le lieutenant de louveterie, organisateur de la battue.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant de la date de notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de AUFLANCE, SAPOGNE SUR MARCHE et MOIRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Charleville-Mézières, le 24 JAN. 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD